

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYLAN
Séance publique du lundi 14 avril 2025
Procès-verbal

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze avril le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Philippe CARDIN

Date de la convocation : 08/04/2025

Présents : Philippe CARDIN, Mélina HERENGER, Antoine JAMMES, Christel REFOUR, Christophe BATAILH, Véronique CLERC, Céline BECKER, Stéphane MAIRE, Marie-Odile NOVELLI, Jean-Baptiste CAILLET, Jean-Pierre DESBENOIT, Aude DUBRULLE, Christine ELISE, Antoine NAILLON, Dominique PERNOT, Ilyès POURRET, Sylvie CHARLETY, Melvin GIBSON, Pierre GUERIN, Isabelle MALZY, Gabriel MOREAU, Anne-Marie BOULLIER, Monique FRAYSSE, Joëlle HOURS, Jocelyne OLIVIERI, Pascal OLIVIERI, Francis PILLOT, Yuthi YEM

Absents ayant donné pouvoir : Henri BIRON à Stéphane MAIRE, Noémie DELIN à Sylvie CHARLETY, Brett KRAABEL à Christophe BATAILH, Leïla GADDAS à Joëlle HOURS, Thibault PARMENTIER à Francis PILLOT.

Melvin GIBSON à Ilyès POURRET pour la deuxième partie du conseil municipal.

Absents n'ayant pas donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers municipaux présents : 28 (et 27 en deuxième partie de conseil)

Nombre de conseillers municipaux votants (présents et représentés) : 33

Ouverture de la séance à 18h00 par le Maire, qui, après avoir constaté que le quorum est atteint, propose au conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Jean-Pierre DESBENOIT est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Informations avant de débiter le Conseil :

- Une réaction suite à la décision de justice de confier la reprise de VENCOREX au groupe Chinois Wanhua :

Le Maire, Philippe CARDIN, exprime la déception des élus de la majorité suite à l'annonce de cette décision par le tribunal de commerce de Lyon du 10 avril dernier. Le projet de reprise en Société Coopérative d'Interêt Collectif (SCIC) porté par des salariés, qui se sont engagés pour la survie de cette entreprise ancrée dans le territoire métropolitain, n'a malheureusement pas été retenu. A l'inverse, le groupe chinois ne reprendra qu'une partie très limitée des activités actuelles de Vencorex, mettant ainsi en difficulté toute une filière, et laissant présager de difficultés pour d'autres entreprises du secteur de la chimie.

Les salariés de Vencorex à l'origine de ce projet de reprise en SCIC avaient préalablement sollicité la ville (comme les autres collectivités de la région) pour inviter à une participation symbolique au capital

de la SCIC. Ce sur quoi les élus de la majorité se sont engagés moralement, avant, en cas de décision favorable du tribunal de commerce, de soumettre cette décision au Conseil Municipal de juin prochain.

Le projet de SCIC avait du sens : avec une gouvernance plus démocratique suivant le principe des coopératives (un coopérateur = 1 voix), la préservation d'un outil industriel nécessaire à la souveraineté nationale, un projet d'ampleur pour préserver les emplois et s'engageant pour de nouvelles activités d'innovation et en faveur de l'environnement.

- Heure citoyenne sur la tranquillité publique

Avec une présentation des actions menées par la ville en la matière par Stéphane MAIRE, adjoint au maire délégué à la jeunesse et à la tranquillité publique, et Michael HOLVOET, chef du service tranquillité publique de la ville.

- Les travaux d'amélioration de la ligne C1 reprennent

Les travaux d'amélioration de la ligne C1 ont repris sur l'avenue du Vercors, près de la piscine et de la crèche des Buclos. C'est le début d'une nouvelle phase de chantier sur une partie de l'avenue du Vercors (qui durera jusqu'en novembre). D'autres phases sont prévues, avec la reprise du carrefour Vercors/Verdun (de juillet à octobre 25), de l'avenue du Granier (à partir d'octobre 25 jusqu'en février 26). Les travaux en cours dans le secteur du Charlaix se finiront en septembre 25.

Nous avons eu dans cette même salle une réunion publique avec la présence du SMMAG et de la Métropole au début du mois qui ont pu présenter aux habitants les objectifs de ces travaux : l'amélioration de la ligne en termes de fréquence et de temps de parcours, des circuits piétons et cycles améliorés et sécurisés (avec de nouveaux passages piétons sécurisés par ex.), des abords végétalisés et désimperméabilisés.

- La concertation sur la réflexion préalable à l'aménagement de la Serve avance :

La première phase de la concertation de la Serve, la phase de diagnostic s'est achevée. Cette concertation avance bien, elle a bien lancé le débat et beaucoup de nos habitants ont déjà pu y participer donner leur avis. Depuis le 18 février (date de la réunion publique de lancement), c'est près de 600 Meylanais qui ont participé aux différentes réunions publiques, rencontré Ville ouverte lors de leur immersion ou répondu au questionnaire en ligne. L'Union de quartier Buclos Grand Pré, qui a lancé une démarche de concertation complémentaire a bien pu mobiliser également. Les différents projets issus de leurs ateliers sont actuellement soumis au vote.

Après cette phase de diagnostic, de prochaines rencontres et temps de travail vont avoir lieu pour rentrer un peu plus dans les questions opérationnelles, pour aborder la mise en oeuvre possible des idées collectées ces derniers mois : un atelier avec des jeunes collégiens dans les prochains jours, un nouveau cycle de résidence use tiendra au mois de juin, avec une nouvelle conférence inspirante et un nouvel atelier avec les Meylanais membres du panel.

Pour finir, nous nous retrouverons en septembre pour un temps collectif et convivial de restitution (pour lequel nous vous donnerons bientôt plus de détails).

Première partie du conseil municipal (18h)

Délibérations sans présentation détaillée

DELIBERATION

1 Créations et suppressions de postes - Rapporteur : Mélina HERENGER

Il est proposé un amendement à la délibération portant sur la **créations et suppressions de postes**. La délibération n° 2025_04_14_1 initialement prévue a été scindée en deux délibérations distinctes par décision du conseil municipal, en cours de séance.

Interruption de séance de 18h24 à 18h25 afin de déterminer le formalisme avec les services.

En conséquence, deux délibérations distinctes sont **proposées** :

- **Délibération n° 2025_04_14_1** : Créations et suppressions de postes
- **Délibération n° 2025_04_14_2** : Création des postes d'apprentis pour l'année scolaire 2025-2026

Cette adaptation a été approuvée en séance, et la numérotation a été ajustée en conséquence pour refléter la chronologie réelle des décisions prises.

Texte initial Délibération n° 2025 04 14 1 : Créations et suppressions de postes :

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment l'article L.424-1,
- **Vu** le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, et L. 6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
- **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- **Vu** le Décret n°92-368 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- **Vu** le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- **Vu** le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- **Vu** le Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- **Vu** le Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- **Vu** le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- **Vu** le Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- **Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- **Vu** le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- **Vu** le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- **Vu** le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 mars 2025,

Considérant les besoins de la collectivité pour permettre le bon fonctionnement des services,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

Considérant le tableau des effectifs arrêté à la date du 3 février 2025,

Le document fourni en annexe synthétise l'ensemble des postes proposés à la création et à la suppression.

A. Service des Sports

Après 4 mois de travaux sans aléas ni retard, la piscine des Buclos a rouvert ses portes et ses bassins le mercredi 5 mars. Cette réouverture s'est déroulée dans un contexte marqué à la fois par les difficultés structurantes de recrutement qui fragilisent la continuité du service et de la prise de poste relativement récente de la cheffe de service (novembre 2024), ce qui génère logiquement un diagnostic des pratiques actuelles et des réflexions sur l'organisation du service. Ces réflexions, qui vont se poursuivre dans les semaines à venir, aboutissent à court terme aux créations et suppressions suivantes :

a. Surveillance des bassins

Sur le périmètre de la surveillance des bassins, il est proposé de créer un poste d'OTAPS (catégorie C de la filière sportive) à 100% et de supprimer un poste d'ETAPS (catégorie B de la filière sportive) à 80%. Cette évolution est envisagée pour permettre le recrutement d'un surveillant de baignade à temps plein sur un support d'OTAPS, alors que ces missions sont actuellement prises en charge par un pool d'agents recrutés sur des petits contrats, souvent des étudiants qui interviennent à titre accessoire au gré des besoins et de leur disponibilité. Ce mode de fonctionnement a permis d'assurer tant bien que mal la continuité du service ces dernières années, mais au prix d'ajustements organisationnels permanents de la part de la ligne hiérarchique. L'analyse conduite ces derniers mois aboutit à la conclusion de la nécessité de pérenniser un agent sur ces fonctions et la suppression en parallèle du poste d'ETAPS permet de densifier le programme d'enseignement des ETAPS restants.

b. Agents techniques de la piscine

Il est également proposé de créer deux postes d'agents techniques de la piscine (cadre d'emploi des adjoints techniques – catégorie C de la filière technique), avec des quotités de temps de travail de 14 heures et 5 heures 30, pour venir compléter l'équipe de week-end, l'équipement étant ouvert 7 jours sur 7.

Un poste d'adjoint technique à 80% sera supprimé dans un second temps, ce qui sera discuté en CST.

c. Caisse de la piscine

La gestion de la caisse de la piscine est historiquement rattachée au service d'appui à l'administration (anciennement service administratif et budgétaire) de la Direction Education, Culture et Sports (et avant 2024 du Département Proximité). Ce rattachement hiérarchique s'explique par la présence de la régie, qui implique des compétences particulières. Ce rattachement a pu poser des problèmes de lisibilité et de cohérence, compte tenu de l'isolement de l'agent concerné dans un équipement sportif, entouré de collègues tous rattachés au service des Sports.

Il est proposé aujourd'hui de rattacher le poste d'adjoint administratif à 100% du S2A de la Direction ECS vers le service des Sports.

En complément, et pour couvrir l'intégralité des heures d'ouverture de la piscine dans la semaine, il est proposé de créer un second poste d'agent d'accueil, avec une quotité de temps de travail fixée à 70%.

Enfin, il est proposé de supprimer un poste partagé d'agent technique et de caisse de la piscine (35%, adjoint technique), actuellement vacant.

B. Service Maintenance du Patrimoine Communal

En cohérence avec la feuille de route du service Maintenance du Patrimoine Communal fixée lors du CST du 9 décembre 2024, deux créations de poste sont aujourd'hui envisagées.

La première consiste à créer un poste de responsable des espaces verts, sur un grade de technicien (filiale technique, catégorie B). Aujourd'hui, un agent occupe les missions de responsable des espaces extérieurs et des espaces verts et il est donc proposé de créer deux unités de travail distinctes sur ces

thématiques, l'agent en place gardant la responsabilité de l'unité espaces extérieurs. Cette dernière est d'ailleurs renforcée par l'arrivée de deux agents qui relevaient il y a peu du service aménagement de l'espace extérieur et qui ont été rattachés au service d'appui à l'administration de la Direction Techniques à l'automne 2024, mais dont les missions relèvent logiquement du service MPC.

Ce poste est créé en avance de phase de la suppression à venir d'un poste d'adjoint technique, lorsque l'opportunité se présentera.

La seconde création de poste concerne un poste d'adjoint technique au sein de l'unité logistique, en avance de phase de la suppression d'un poste au sein de l'unité bâtiment (départ à la retraite d'un peintre en fin d'année 2025).

Enfin, de façon plus technique, un poste (actuellement vacant) rattaché à l'unité espaces extérieurs et espaces verts est transféré au sein de l'unité bâtiment.

C. Création des postes d'apprentis pour l'année scolaire 2025-2026

Comme chaque année, la campagne d'apprentissage a été lancée en février.

Ce lancement de campagne se déroule dans un contexte budgétaire national qui se tend pour les collectivités, ce qui a des conséquences sur le soutien dont bénéficie l'apprentissage. Alors que ce soutien avait été très fort lors de la sortie de crise sanitaire, on constate depuis quelques années une contraction du soutien à l'apprentissage de la part de l'Etat.

En conséquence, et c'est une nouveauté 2025, le CNFPT va cibler son financement des frais de formation des apprentis via 3 critères :

- Il financera uniquement des formations correspondant à des métiers en tension, selon une liste de métiers définis nationalement.
- Sont désormais uniquement financés les contrats d'apprentissage qui ciblent les diplômes de niveaux 3 (CAP, BEP), 4 (Bac pro) et 5 (BTS, DUT, DEUST).
- La taille de la collectivité, ce qui permettra de plafonner les financements perçus au total.

Malgré ce contexte, l'Exécutif a réaffirmé son soutien à l'apprentissage et affiché l'ambition d'accueillir 11 apprentis, comme l'année dernière.

Compte tenu des apprentis actuellement accueillis et engagés pour plusieurs années, la campagne va permettre d'ouvrir 8 postes cette année, qu'il est donc proposé de créer en Conseil municipal.

Le recensement des besoins a été effectué et les demandes des services ont été validées. Ci-dessous la ventilation des demandes validées :

Direction	Service
Education, Culture et Sports	Petite Enfance (2 postes : APU et AEPE)
Education, Culture et Sports	Enfance & Jeunesse
Ressources	Juridique
Ressources	SSIT
Ressources	Ressources Humaines
Techniques	Maintenance du Patrimoine Communal
Techniques	Aménagement urbain

Le document fourni en Annexe synthétise les créations et suppressions de postes proposées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de la suppression et la création des postes indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs ainsi modifié.

Amendement pour la Délibération n° 2025 04 14 1 : Créations et suppressions de postes:

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment l'article L.424-1,
- **Vu** le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, et L. 6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,

- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
- **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- **Vu** le Décret n°92-368 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- **Vu** le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- **Vu** le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- **Vu** le Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- **Vu** le Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- **Vu** le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- **Vu** le Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- **Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- **Vu** le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- **Vu** le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- **Vu** le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 mars 2025,

Considérant les besoins de la collectivité pour permettre le bon fonctionnement des services,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

Considérant le tableau des effectifs arrêté à la date du 3 février 2025,

Le document fourni en annexe synthétise l'ensemble des postes proposés à la création et à la suppression.

A. Service des Sports

Après 4 mois de travaux sans aléas ni retard, la piscine des Buclos a rouvert ses portes et ses bassins le mercredi 5 mars. Cette réouverture s'est déroulée dans un contexte marqué à la fois par les difficultés structurantes de recrutement qui fragilisent la continuité du service et de la prise de poste relativement récente de la cheffe de service (novembre 2024), ce qui génère logiquement un diagnostic des pratiques

actuelles et des réflexions sur l'organisation du service. Ces réflexions, qui vont se poursuivre dans les semaines à venir, aboutissent à court terme aux créations et suppressions suivantes :

a. Surveillance des bassins

Sur le périmètre de la surveillance des bassins, il est proposé de créer un poste d'OTAPS (catégorie C de la filière sportive) à 100% et de supprimer un poste d'ETAPS (catégorie B de la filière sportive) à 80%. Cette évolution est envisagée pour permettre le recrutement d'un surveillant de baignade à temps plein sur un support d'OTAPS, alors que ces missions sont actuellement prises en charge par un pool d'agents recrutés sur des petits contrats, souvent des étudiants qui interviennent à titre accessoire au gré des besoins et de leur disponibilité. Ce mode de fonctionnement a permis d'assurer tant bien que mal la continuité du service ces dernières années, mais au prix d'ajustements organisationnels permanents de la part de la ligne hiérarchique. L'analyse conduite ces derniers mois aboutit à la conclusion de la nécessité de pérenniser un agent sur ces fonctions et la suppression en parallèle du poste d'ETAPS permet de densifier le programme d'enseignement des ETAPS restants.

b. Agents techniques de la piscine

Il est également proposé de créer deux postes d'agents techniques de la piscine (cadre d'emploi des adjoints techniques – catégorie C de la filière technique), avec des quotités de temps de travail de 14 heures et 5 heures 30, pour venir compléter l'équipe de week-end, l'équipement étant ouvert 7 jours sur 7.

Un poste d'adjoint technique à 80% sera supprimé dans un second temps, ce qui sera discuté en CST.

c. Caisse de la piscine

La gestion de la caisse de la piscine est historiquement rattachée au service d'appui à l'administration (anciennement service administratif et budgétaire) de la Direction Education, Culture et Sports (et avant 2024 du Département Proximité). Ce rattachement hiérarchique s'explique par la présence de la régie, qui implique des compétences particulières. Ce rattachement a pu poser des problèmes de lisibilité et de cohérence, compte tenu de l'isolement de l'agent concerné dans un équipement sportif, entouré de collègues tous rattachés au service des Sports.

Il est proposé aujourd'hui de rattacher le poste d'adjoint administratif à 100% du S2A de la Direction ECS vers le service des Sports.

En complément, et pour couvrir l'intégralité des heures d'ouverture de la piscine dans la semaine, il est proposé de créer un second poste d'agent d'accueil, avec une quotité de temps de travail fixée à 70%.

Enfin, il est proposé de supprimer un poste partagé d'agent technique et de caisse de la piscine (35%, adjoint technique), actuellement vacant.

B. Service Maintenance du Patrimoine Communal

En cohérence avec la feuille de route du service Maintenance du Patrimoine Communal fixée lors du CST du 9 décembre 2024, deux créations de poste sont aujourd'hui envisagées.

La première consiste à créer un poste de responsable des espaces verts, sur un grade de technicien (filiale technique, catégorie B). Aujourd'hui, un agent occupe les missions de responsable des espaces

extérieurs et des espaces verts et il est donc proposé de créer deux unités de travail distinctes sur ces thématiques, l'agent en place gardant la responsabilité de l'unité espaces extérieurs. Cette dernière est d'ailleurs renforcée par l'arrivée de deux agents qui relevaient il y a peu du service aménagement de l'espace extérieur et qui ont été rattachés au service d'appui à l'administration de la Direction Techniques à l'automne 2024, mais dont les missions relèvent logiquement du service MPC.

Ce poste est créé en avance de phase de la suppression à venir d'un poste d'adjoint technique, lorsque l'opportunité se présentera.

La seconde création de poste concerne un poste d'adjoint technique au sein de l'unité logistique, en avance de phase de la suppression d'un poste au sein de l'unité bâtiment (départ à la retraite d'un peintre en fin d'année 2025).

Enfin, de façon plus technique, un poste (actuellement vacant) rattaché à l'unité espaces extérieurs et espaces verts est transféré au sein de l'unité bâtiment.

Le document fourni en Annexe synthétise les créations et suppressions de postes proposées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de la suppression et la création des postes indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs ainsi modifié.

Intervention en question : M.Pascal OLIVIERI

Intervention en réponse : M. Philippe CARDIN

Délibération adoptée à la majorité par 26 voix pour

7 abstention(s) : Joëlle HOURS, Leïla GADDAS, Jocelyne OLIVIERI, Pascal OLIVIERI, Thibault PARMENTIER, Francis PILLOT, Yuthi YEM

2 Création des postes d'apprentis pour l'année scolaire 2025-2026 - Rapporteur : Méлина HERENGER

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment l'article L.424-1,
- **Vu** le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, et L. 6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
- **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- **Vu** le Décret n°92-368 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- **Vu** le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- **Vu** le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- **Vu** le Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- **Vu** le Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

- **Vu** le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- **Vu** le Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- **Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- **Vu** le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- **Vu** le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- **Vu** le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 mars 2025,

Considérant les besoins de la collectivité pour permettre le bon fonctionnement des services,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

Considérant le tableau des effectifs arrêté à la date du 3 février 2025,

Le document fourni en annexe synthétise l'ensemble des postes d'apprentis proposés pour l'année scolaire 2025-2026.

Comme chaque année, la campagne d'apprentissage a été lancée en février.

Ce lancement de campagne se déroule dans un contexte budgétaire national qui se tend pour les collectivités, ce qui a des conséquences sur le soutien dont bénéficie l'apprentissage. Alors que ce soutien avait été très fort lors de la sortie de crise sanitaire, on constate depuis quelques années une contraction du soutien à l'apprentissage de la part de l'État.

En conséquence, et c'est une nouveauté 2025, le CNFPT va cibler son financement des frais de formation des apprentis via 3 critères :

- Il financera uniquement des formations correspondant à des métiers en tension, selon une liste de métiers définis nationalement.
- Sont désormais uniquement financés les contrats d'apprentissage qui ciblent les diplômes de niveaux 3 (CAP, BEP), 4 (Bac pro) et 5 (BTS, DUT, DEUST).
- La taille de la collectivité, ce qui permettra de plafonner les financements perçus au total.

Malgré ce contexte, l'Exécutif a réaffirmé son soutien à l'apprentissage et affiché l'ambition d'accueillir 11 apprentis, comme l'année dernière.

Compte tenu des apprentis actuellement accueillis et engagés pour plusieurs années, la campagne va permettre d'ouvrir 8 postes cette année, qu'il est donc proposé de créer en Conseil municipal.

Le recensement des besoins a été effectué et les demandes des services ont été validées. Ci-dessous la ventilation des demandes validées :

Direction	Service
Education, Culture et Sports	Petite Enfance (2 postes : APU et AEPE)
Education, Culture et Sports	Enfance & Jeunesse
Ressources	Juridique
Ressources	SSIT
Ressources	Ressources Humaines
Techniques	Maintenance du Patrimoine Communal
Techniques	Aménagement urbain

Le document fourni en Annexe synthétise les créations et suppressions de postes proposées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de la création des postes indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération,

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour

3 Modification du règlement de temps de travail - Rapporteur : Mélina HERENGER

- **Vu** le Code général de la fonction publique Livre VI : Temps de travail et congés (L611-1 à L652-2),
- **Vu** le Code général de la fonction publique Livre V : Carrière et parcours professionnels (L515-1 à L515-12),
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art 7-1),
- **Vu** la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
- **Vu** la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
- **Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),
- **Vu** la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- **Vu** la loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique,
- **Vu** le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** le Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,
- **Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- **Vu** le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
- **Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le Décret n°2002-860 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **Vu** le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif à la mise en œuvre du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

- **Vu** le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,
- **Vu** le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- **Vu** le Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
- **Vu** le Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
- **Vu** le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- **Vu** le Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,
- **Vu** le Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,
- **Vu** la délibération n°2025_02_17_2 portant mise à jour du temps de travail,
- **Vu** le projet de règlement annexé,
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 mars 2025,

Considérant les évolutions réglementaires et leurs mises en œuvre concernant le temps de travail,

Considérant la volonté d'ouvrir l'accès aux autorisations spéciales d'absence discrétionnaires sans conditions d'ancienneté pour les agents contractuels,

Considérant les aménagements du temps de travail répondant à des objectifs de renforcement de la qualité de vie au travail, de recherche d'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle des agents voire de renforcement de l'attractivité de la Ville en matière de recrutement,

Considérant la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers,

Il est proposé de supprimer la condition d'ancienneté applicable aux contractuels pour bénéficier des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires. Aujourd'hui, une condition d'ancienneté de 6 mois est appliquée. Cette évolution répond favorablement à une demande formulée par les organisations syndicales.

Le règlement du temps de travail est modifié pour intégrer cette nouveauté et entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'approuver le nouveau dispositif d'application du temps de travail,
- **ADOpte** le nouveau règlement du temps de travail tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour

4 Adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) - Rapporteur : Gabriel MOREAU

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L2113-2,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT),

Considérant le besoin de la ville de Meylan d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population,

Considérant que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la ville de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées,

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique,

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique,

Considérant l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale, dans l'objectif notamment de porter les questions d'achat responsable en cohérence avec la politique d'achat de la Ville,

Considérant que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la ville de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT),
- **PREND ACTE** qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, l'élu en charge du Numérique et des Télécoms ou le Chef du Service des Systèmes d'Information et Télécommunications, selon les disponibilités, pour représenter la ville de Meylan,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à réaliser, à signer et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés (conventions de mise à disposition) et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT), pour un montant annuel forfaitaire dégressif de 600 euros hors taxes pour un accord-cadre utilisé et plafonné à 1 800,00 euros hors taxes pour six accords-cadres ou plus utilisés,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

Intervention en question : M. Yuthi YEM

Intervention en réponse : M. Gabriel MOREAU, M. Philippe CARDIN, Mme Dominique PERNOT

Délibération adoptée à la majorité par 26 voix pour

7 abstention(s) : Joëlle HOURS, Leïla GADDAS, Jocelyne OLIVIERI, Pascal OLIVIERI, Thibault PARMENTIER, Francis PILLOT, Yuthi YEM

5 Signature de la convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (CMS) de Crolles pour l'année 2024/2025 - Rapporteur : Véronique CLERC

- **Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 541-3 et L. 212-8,
- **Vu** le décret d'application du 26 novembre 1946 relatif à la mise à disposition des locaux,
- **Vu** la circulaire du 30 janvier 1947 relative au contrôle médical dans l'établissement du premier degré,

Considérant que l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, codifié à l'article L. 212-8 du Code de l'Education, a mis en place un dispositif de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, mais n'a pas inclus, dans le calcul de répartition des charges, les dépenses relatives au fonctionnement des CMS. Les communes de résidence n'ont donc pas expressément l'obligation de participer au financement de ces frais de fonctionnement,

Considérant que l'article L. 541-3 du Code de l'Education prévoit que dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs Centres Médico-Sociaux Scolaires (CMS) sont en charge des visites et examens prescrits au titre de la santé scolaire,

Considérant que chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs Centres Médico-Sociaux Scolaires (CMS) sont en charge des visites et examens prescrits au titre de la santé scolaire, devaient mettre les locaux nécessaires à la disposition du service de santé scolaire et, selon les termes de la circulaire du 30 janvier 1947 relative au contrôle médical dans l'établissement du premier degré, « les CMS étant administrativement rattachés à un établissement d'enseignement public et étant grevés d'affectation scolaire, les communes sont tenues, comme pour les écoles, d'assurer la gestion des centres et de pourvoir à l'entretien des locaux »,

Considérant le rattachement des écoles du premier degré de la commune de Meylan au CMS de Crolles, géré par la commune de Crolles,

Considérant la participation financière des communes rattachées au CMS de Crolles calculée au regard des dépenses réelles du CMS de l'année N-1, déterminant une participation par élève et rapportée au nombre d'élèves scolarisés à la rentrée scolaire,

Pour l'année scolaire 2024/2025, la participation financière a été réévaluée sur la base des dépenses 2023/2024. Elle s'élève à 0,74 € par élève scolarisé dans les écoles publiques du premier degré de Meylan contre 0,73 € l'année précédente.

La participation totale s'élève donc à 976,06 € calculée sur la base de 1 319 élèves.

La convention ci-annexée encadre la participation financière de la commune de Meylan.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du CMS de Crolles annexée à la présente délibération ainsi que tout document y afférent,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour

6 Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section BA numéro 56 au profit de la société ENEDIS - Rapporteur : Christine ELISE

- **Vu** l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la COMMUNE DE MEYLAN est propriétaire de la parcelle cadastrée section BA numéro 56,

Considérant que, pour les besoins du service public de distribution d'électricité, la société ENEDIS demande à la commune de lui consentir, par convention, une servitude de passage sur ladite parcelle communale afin de poser une canalisation électrique souterraine,

Considérant que ladite canalisation, d'environ 10 mètres, nécessite une tranchée d'un mètre de large,

Considérant que la convention est conclue pour la durée de l'ouvrage public réalisé et moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros,

Il est proposé au conseil municipal de décider de conclure une convention de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section BA numéro 56 au profit de la société ENEDIS et d'autoriser le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de conclure une convention de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section BA numéro 56 au profit de la société ENEDIS,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour

7 Constitution d'une servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées section AM numéro 305 et 306 au profit de la société ENEDIS - Rapporteur : Christine ELISE

- **Vu** l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la COMMUNE DE MEYLAN est propriétaire des parcelles cadastrées section AM numéros 305 et 306,

Considérant que, pour les besoins du service public de distribution d'électricité, la société ENEDIS demande à la commune de lui consentir, par convention, une servitude de passage sur ladite parcelle communale afin de poser une canalisation électrique souterraine,

Considérant que ladite canalisation, d'environ 8 mètres, nécessite une tranchée d'un mètre de large,

Considérant que la convention est conclue pour la durée de l'ouvrage public réalisé et moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 15 euros,

Il est proposé au conseil municipal de décider de conclure une convention de servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées section AM numéros 305 et 306 au profit de la société ENEDIS et d'autoriser le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de conclure une convention de servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées section AM numéros 305 et 306 au profit de la société ENEDIS,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour

8 Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section AZ numéro 354 au profit de la société ENEDIS -
Rapporteur : Christine ELISE

- **Vu** l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la COMMUNE DE MEYLAN est propriétaire de la parcelle cadastrée section AZ numéro 354,

Considérant que, pour les besoins du service public de distribution d'électricité, la société ENEDIS demande à la commune de lui consentir, par convention, une servitude de passage sur ladite parcelle communale afin de poser deux canalisations électriques souterraines,

Considérant que lesdites canalisations, d'environ 60 mètres au total, nécessitent une tranchée d'un mètre de large,

Considérant que la convention est conclue pour la durée de l'ouvrage public réalisé et moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 120 euros,

Il est proposé au conseil municipal de décider de conclure une convention de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section AZ numéro 354 au profit de la société ENEDIS et d'autoriser le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de conclure une convention de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section AZ numéro 354 au profit de la société ENEDIS,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour

9 Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section AZ numéro 21 au profit de la société ENEDIS -
Rapporteur : Christine ELISE

- **Vu** l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la COMMUNE DE MEYLAN est propriétaire de la parcelle cadastrée section AZ numéro 21,

Considérant que, pour les besoins du service public de distribution d'électricité, la société ENEDIS demande à la commune de lui consentir, par convention, une servitude de passage sur ladite parcelle communale afin de poser deux canalisations électriques souterraines,

Considérant que lesdites canalisations, d'environ 43 mètres au total, nécessitent une tranchée d'un mètre de large,

Considérant que la convention est conclue pour la durée de l'ouvrage public réalisé et moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 86 euros,

Il est proposé au conseil municipal de décider de conclure une convention de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section AZ numéro 21 au profit de la société ENEDIS et d'autoriser le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de conclure une convention de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section AZ numéro 21 au profit de la société ENEDIS,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour

10 Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section AR numéro 114 au profit de la société ENEDIS - Rapporteur : Christine ELISE

- **Vu** l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la COMMUNE DE MEYLAN est propriétaire de la parcelle cadastrée section AR numéro 114,

Considérant que, pour les besoins du service public de distribution d'électricité, la société ENEDIS demande à la commune de lui consentir, par convention, une servitude de passage sur ladite parcelle communale afin de poser une canalisation électrique souterraine,

Considérant que ladite canalisation, d'environ 7 mètres, nécessite une tranchée d'un mètre de large,

Considérant que la convention est conclue pour la durée de l'ouvrage public réalisé et moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 7 euros,

Il est proposé au conseil municipal de décider de conclure une convention de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section AR numéro 114 au profit de la société ENEDIS et d'autoriser le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de conclure une convention de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section AR numéro 114 au profit de la société ENEDIS,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Intervention : M. Francis PILLOT

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour

11 Signature d'un avenant n°1 avec la société DALKIA pour le contrat de performance énergétique de la piscine des Buclos - marché n°22S18 - Rapporteur : Jean-Baptiste CAILLET

- **Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° 2022-04-12-5 du 12 avril 2022 - 4,
- **Vu** la délibération n° 2023-05-02-12 en date du 2 mai 2023 relative à l'autorisation de signature du marché n° 22S18 avec la société DALKIA,
- **Vu** le règlement intérieur sur l'organisation de la commande publique approuvé par délibération du conseil municipal n° 2021-11-22-18 en date du 22 novembre 2021,
- **Vu** la délibération n°2025_02_17_5 du 24 février 2025 relative à la signature d'un avenant n°1 avec la société DALKIA pour le contrat de performance énergétique de la piscine des Buclos, marché n°22S18,

Considérant la notification en date du 15 mai 2023 du marché initial n° 22S18 « Contrat de Performance Énergétique de la piscine des Buclos », à la société DALKIA (37 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint-André-Lez-Lille), pour une durée de 4 ans et 3 mois, reconductible trois fois pour une durée d'un an, et pour un montant de 2 129 090,16 euros hors taxes,

Considérant la mise à jour des travaux prévus au marché initial à savoir :

- l'abandon par la commune de la réalisation des travaux liés à la réfection de la toiture et de la mise en place d'une partie des panneaux photovoltaïques à la suite des résultats d'études complémentaires (études de structure) et d'échanges sur les travaux à mener,
- la suppression des travaux de récupération des chambres d'analyses des bassins (pompe de transfert + réseau de refoulement),
- la suppression des travaux de stripage,

Considérant qu'au regard de ces modifications, il convient de procéder à la suppression des 600 heures d'insertion prévues initialement au marché. Ces heures sont transférées sur le marché n° 22S07-2 « Contrat de Performance Énergétique, comprenant les postes P1-P2-P3, et la réalisation d'un programme de travaux d'amélioration de la performance énergétique des installations CVC et ECS des bâtiments communaux » à un volume moindre, à savoir 450 heures. De plus, une demi-journée de découverte des métiers sera organisée en lien avec la Ville de Meylan et la Direction de l'Insertion et de l'Emploi de Grenoble Alpes Métropole. Cette action permettra de promouvoir, auprès de personnes éligibles au dispositif clause emploi, les métiers en lien avec la maîtrise de l'énergie, afin de détecter des profils susceptibles de répondre aux obligations d'insertion de l'entreprise,

Considérant la nécessité d'acter la sortie de la composante de prix P1 CEE du post P1 afin d'appliquer une formule de révision dédiée et sans incidence financière,

Considérant l'objectif de correspondre le plus fidèlement possible à la réalité économique du marché et rendre plus cohérentes les factures au regard du poste P1 (prix de la molécule fixe pour deux années),

Considérant que la sortie de cette composante de prix P1 CEE permettra d'appliquer une révision spécifique et de l'indexer en fonction des indices CEE publiés par le site C2Emarket,

Considérant l'erreur matérielle figurant dans la délibération n°2025_02_17_5 du 24 février 2025 relative à la signature d'un avenant n°1 avec la société DALKIA pour le contrat de performance énergétique de la piscine des Buclos, marché n°22S18, indiquant un montant de l'avenant n°1 de - 249 314,88 € HT,

Considérant que l'avenant n°1 est en réalité d'un montant de - 258 310,78 € HT,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 d'un montant de - 258 310,78 € HT au marché n°22S18, qui acte une modification des travaux prévus au marché, une modification des dispositions relatives aux actions d'insertion et la sortie de la composante de prix P1 CEE du post P1 afin d'appliquer une formule de révision dédiée et sans incidence financière.

Le nouveau montant du marché est de 1 870 779,38 € HT.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération délibération n°2025_02_17_5 du 24 février 2025 relative à la signature d'un avenant n°1 avec la société DALKIA pour le contrat de performance énergétique de la piscine des Buclos, marché n°22S18,
- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au contrat de performance énergétique de la piscine des Buclos, marché n°22S18, pour un montant total de - 258 310,78 € HT,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au marché n°22S18 et annexé à la présente délibération, portant le nouveau montant total du marché à

1 870 779,38 € HT.

Intervention en question : M. Francis PILLOT

Intervention en réponse : M. Jean-Baptiste CAILLET, M.Philippe CARDIN

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour

12 Signature d'un avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint composé des sociétés AALYON (mandataire), BETREC, TERRE ECO, RACINES et VENATHEC (cotraitants), pour la réhabilitation et la restructuration de l'ancien groupe scolaire des Buclos en Maison des solidarités - Rapporteur : Jean-Baptiste CAILLET

Il est proposé un amendement à la délibération portant sur la Signature d'un avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint composé des sociétés AALYON (mandataire), BETREC, TERRE ECO, RACINES et VENATHEC (cotraitants), pour la réhabilitation et la restructuration de l'ancien groupe scolaire des Buclos en Maison des solidarités.

Texte initial :

- **Vu** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° 2022-04-12-5 du 12 avril 2022 qui, en vertu de l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation au Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4, afin « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » :
 - dans la limite de 800 000,00 euros hors taxes lorsqu'il s'agit de marchés de travaux,
 - dans la limite du seuil de procédure formalisée lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures et services,
- **Vu** le règlement intérieur sur l'organisation de la commande publique approuvé par délibération du conseil municipal n° 2021-11-22-18 en date du 22 novembre 2021,
- **Vu** la délibération n°2024-04-08-7 du 8 avril 2024 portant remplacement d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres,
- **Vu** la délibération n° 2024-04-08-21, rendue exécutoire le 9 avril 2024, autorisant la signature du marché initial ayant pour objet la maîtrise d'œuvre relatif au projet de réhabilitation et de restructuration de l'ancien groupe scolaire des Buclos en Maison des solidarités,
- **Vu** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 13 mars 2025 donnant un avis favorable à la passation d'un avenant n° 1 avec le groupement conjoint composé des sociétés AALYON (mandataire), BETREC, TERRE ECO, RACINES et VENATHEC (cotraitants), pour un montant total de 218 748,40 € HT,

Considérant le fait que la commune a confié au groupement conjoint composé des sociétés AALYON (mandataire), BETREC, TERRE ECO, RACINES et VENATHEC (cotraitants), la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation et de restructuration de l'ancien groupe scolaire des Buclos en Maison des solidarités, pour un montant de 632 120,00 € HT, sur la base d'une enveloppe financière de travaux de 4 145 000,00 € TTC (lors de la phase concours),

Considérant l'arrêt du coût prévisionnel des travaux en phase APD (avant projet définitif) sur lequel s'engage le maître d'œuvre d'un montant estimé de 5 894 100,00 € HT et son taux de rémunération de 12,4 % (indiqué dans l'acte d'engagement),

Considérant la nécessité de fixer le forfait définitif de rémunération en application de l'article 5-4-2 du cahier des clauses administratives particulières du marché,

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 24S05 de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation et de restructuration de l'ancien groupe scolaire des Buclos en Maison des solidarités, annexé à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché n° 24S05 susvisé.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 24S05 de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation et de restructuration de l'ancien groupe scolaire des Buclos en Maison des solidarités, et qui acte la validation du coût prévisionnel des travaux et le calcul du forfait définitif conformément à l'article 5-4-2 du cahier des clauses administratives particulières. Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 5 894 100,00 € HT. Le taux de rémunération du maître d'œuvre est de 12,40 %. Le montant de l'avenant est de 218 748,40 € HT. Le nouveau montant du marché, incluant cet avenant, s'élève à 850 868,40 € HT soit 1 021 042,08 € TTC.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au marché n° 24S05 annexé à la présente délibération.

Amendement :

- **Vu** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° 2022-04-12-5 du 12 avril 2022 qui, en vertu de l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation au Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4, afin « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » :
 - dans la limite de 800 000,00 euros hors taxes lorsqu'il s'agit de marchés de travaux,

- dans la limite du seuil de procédure formalisée lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures et services,
- **Vu** le règlement intérieur sur l'organisation de la commande publique approuvé par délibération du conseil municipal n° 2021-11-22-18 en date du 22 novembre 2021,
- **Vu** la délibération n°2024-04-08-7 du 8 avril 2024 portant remplacement d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres,
- **Vu** la délibération n° 2024-04-08-21, rendue exécutoire le 9 avril 2024, autorisant la signature du marché initial ayant pour objet la maîtrise d'œuvre relatif au projet de réhabilitation et de restructuration de l'ancien groupe scolaire des Buclos en Maison des solidarités,
- **Vu** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 13 mars 2025 donnant un avis favorable à la passation d'un avenant n° 1 avec le groupement conjoint composé des sociétés AALYON (mandataire), BETREC, TERRE ECO, RACINES et VENATHEC (cotraitants), pour un montant total de 218 748,40 € HT,

Considérant le fait que la commune a confié au groupement conjoint composé des sociétés AALYON(mandataire), BETREC, TERRE ECO, RACINES et VENATHEC (cotraitants), la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation et de restructuration de l'ancien groupe scolaire des Buclos en Maison des solidarités, pour un montant de 632 120,00 € HT, sur la base d'une enveloppe financière de travaux de 4 145 000,00 € HT (lors de la phase concours),

Considérant l'arrêt du coût prévisionnel des travaux en phase APD (avant projet définitif) sur lequel s'engage le maître d'œuvre d'un montant estimé de 5 894 100,00 € HT et son taux de rémunération de 12,4 % (indiqué dans l'acte d'engagement),

Considérant la nécessité de fixer le forfait définitif de rémunération en application de l'article 5-4-2 du cahier des clauses administratives particulières du marché,

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 24S05 de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation et de restructuration de l'ancien groupe scolaire des Buclos en Maison des solidarités, annexé à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché n° 24S05 susvisé.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

- **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :
- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 24S05 de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation et de restructuration de l'ancien groupe scolaire des Buclos en Maison des solidarités, et qui acte la validation du coût prévisionnel des travaux et le calcul du forfait définitif conformément à l'article 5-4-2 du cahier des clauses administratives particulières. Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 5 894 100,00 € HT. Le taux de rémunération du maître d'œuvre est de 12,40 %. Le montant de l'avenant est de 218 748,40 € HT. Le nouveau montant du marché, incluant cet avenant, s'élève à 850 868,40 € HT soit 1 021 042,08 € TTC.

- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au marché n° 24S05 annexé à la présente délibération.

Intervention en question : M. Yuthi YEM

Intervention en réponse : M. Philippe CARDIN

Délibération adoptée à la majorité par 26 voix pour

7 abstention(s) : Joëlle HOURS, Leïla GADDAS, Jocelyne OLIVIERI, Pascal OLIVIERI, Thibault PARMENTIER, Francis PILLOT, Yuthi YEM

13 Création d'une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) relative au projet de Maison des Solidarités - Rapporteur : Aude DUBRULLE

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,
- **Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- **Vu** le décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NÔTRE, offrant la possibilité aux collectivités territoriales d'opter pour la nomenclature M57,
- **Vu** la délibération n° 2023-07-03-3 du 3 juillet 2023 de la commune adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire,

Considérant que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiements (AP/CP) est une dérogation à ce principe d'annualité permise par la nomenclature M57,

Considérant que cette technique budgétaire permet de scinder sur plusieurs exercices les crédits budgétaires nécessaires au paiement de travaux et de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle,

Considérant que cette technique budgétaire vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique en respectant la comptabilité d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet également d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant le caractère pluriannuel du projet de création d'une Maison des Solidarités,

Il est proposé de recourir à la technique de l'autorisation de programme, assortie de crédits de paiement pour cette opération.

L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle constitue l'engagement juridique de la collectivité et peut être révisée chaque année.

L'autorisation de programme définit pour chaque exercice l'inscription de crédits de paiement (CP). Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Compte tenu de ce qui précède, le rapporteur propose au conseil municipal de se prononcer sur la création d'une autorisation de programme relative au projet de création d'une Maison des Solidarités selon le détail ci-dessous :

	Crédits de paiement			TOTAL
	2025	2026	2027	
Montants de l'AP				
" Maison des Solidarités "	630 000 €	5 600 000 €	2 381 847 €	8 611 847 €

Cette opération ayant débuté, le montant de l'AP proposé concerne les seuls montants des dépenses des exercices en cours et à venir.

Le coût total de l'opération de création d'une Maison des Solidarités est estimé à 9 063 014 € dont 451 167 € déjà réalisés entre 2023 et 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création d'une autorisation de programme pour le projet d'une Maison des Solidarités assortie de crédits de paiements telle qu'elle lui a été présentée,
- **AUTORISE** les reports de crédits de paiement sur l'année N+1 automatiquement,
- **DIT** que les crédits 2025 sont inscrits au budget et que les crédits pour les années suivantes seront inscrits aux budgets des années correspondants conformément aux engagements,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ladite délibération.

Interventions en questions : M. Yuthi YEM, M. Francis PILLOT

Interventions en réponses : M. Philippe CARDIN, M. Jean-Baptiste CAILLET

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour

14 Résiliation du bail commercial conclu avec la société LRVM - local communal situé 18 rue des Aiguinards à Meylan - Rapporteur : Christine ELISE

- **Vu** l'article L.145-14 du code de commerce,
- **Vu** le bail commercial conclu au profit de la société LRVM,

Considérant que la commune de Meylan est propriétaire d'un local situé 18 rue des Aiguinards à Meylan,

Considérant que ledit local est loué, à usage de restaurant, au profit de la société LRVM,

Considérant que le bail commercial est arrivé à échéance le 24 août 2024,

Considérant que ledit local, objet du bail commercial, est une dépendance du domaine public communal,

Considérant que les régimes de la domanialité publique et du bail commercial sont incompatibles,

Considérant que le renouvellement dudit bail commercial est ainsi proscrit,

Considérant que la société LRVM fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire depuis le 14 janvier 2025 et que le liquidateur judiciaire est Maître Christophe ROUMEZI,

Considérant que la commune de Meylan n'est pas créancier privilégié dans le cadre des opérations de liquidation et que les loyers courus depuis la liquidation judiciaire représentent la somme de 9 692,50 euros,

Considérant que la récupération dudit local par la commune de Meylan dans un délai compatible avec la requalification du quartier et de l'espace public est nécessaire et que la résiliation amiable du bail moyennant une indemnité est la solution la plus favorable,

Il est proposé au conseil municipal de décider la résiliation du bail commercial et le versement d'une indemnité de résiliation amiable d'un montant de 10 000 euros au liquidateur judiciaire, la régularisation de tout protocole permettant à la commune de Meylan de récupérer la libre disposition du local, ainsi que d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de ne pas poursuivre la société LRVM ou le liquidateur judiciaire en règlement des arriérées de loyer,
- **DÉCIDE** la résiliation du bail commercial conclu avec la société LRVM,
- **DÉCIDE** le versement d'une indemnité de résiliation amiable d'un montant de 10 000€ au profit du liquidateur judiciaire en contrepartie de la résiliation amiable et pour solde tout compte,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

Interventions en questions : M. Yuthi YEM, M. Francis PILLOT

Interventions en réponses : M. Philippe CARDIN, Mme Christine ELISE, Mme Céline BECKER

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour

15 Bilan des acquisitions et des cessions de l'année 2024 - Rapporteur : Christine ELISE

- **Vu** le deuxième alinéa de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du bilan des acquisitions et cessions réalisées en 2024 détaillé ci-dessous :

I. Acquisitions

- Acquisition en VEFA d'un local de 140 m² sur la parcelle cadastrée section AL numéro 457

- Adresse : 4 chemin des Sources 38240 MEYLAN,
- Prix : 647 000 euros,
- Vendeur : GRENOBLE HABITAT,
- Objet : mise en œuvre d'un projet social inclusif.

TOTAL ACQUISITION : 647 000 euros

II. Cessions

- Cession de la parcelle cadastrée section BA numéros 86

- Adresse : 15 chemin de Malacher 38240 MEYLAN,
- Prix : 90 000 euros,
- Acheteur : société BINOME,
- Objet : projet de construction immobilière.

TOTAL CESSION : 90 000 euros

III. Échanges

Néant.

IV. Droits réels immobiliers

Néant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions de l'année 2024.

Le conseil municipal prend acte.

Interruption de la séance à 19h10

Départ de M. Melvin GIBSON à 19h10

Heure citoyenne

Thème : La tranquillité publique

Points d'information du Conseil municipal

Avant de reprendre le Conseil, quelques points d'information qui illustrent la richesse et le dynamisme de la vie de notre commune :

- Inauguration de la piscine

Nous organiserons demain l'inauguration de la piscine après les travaux de rénovation, en présence des partenaires institutionnels, associatifs et des usagers . Ce chantier aura duré 4 mois seulement grâce aux efforts des entreprises et des services ! Il nous aura permis d'améliorer l'accessibilité du site, le parcours usager et la performance thermique et énergétique de ce bel équipement. À la suite de sa réouverture, il y a quelques semaines, je n'ai eu que des retours ravis de la part des usagers.

- Réunion de quartier des Aiguinards Plaine Fleurie

Après la réunion de quartier organisée la semaine passée aux Béalières, une nouvelle réunion est organisée dans le quartier Aiguinards Plaine Fleurie. L'occasion de rencontrer vos élus pour aborder toutes vos questions. Rdv: 16 avril à 19h au restaurant scolaire Mi Plaine.

- Vote Budget Participatif :

Le vote pour les projets déposés au budget participatif s'est ouvert samedi dernier lors des Horizonades. 19 projets ont été déposés, dont 6 par des jeunes de plus de 11 ans. Beaucoup de très belles idées encore une fois, bravo aux habitants pour ces propositions. Cette année c'est 80k euros qui sont consacrés au budget participatif avec 2 "projets jeunes" qui seront automatiquement réalisés.

Pour voter, vous avez le choix entre numérique et papier.

- en ligne, connectez-vous sur votre espace participatif ;

- en version papier, rendez-vous à l'Hôtel de Ville, au CCAS, dans les bibliothèques, à Horizons et au PAJ pour récupérer votre bulletin de vote et le déposer dans l'urne dédiée.

- 2e Concours de lutte contre le harcèlement

la Ville relance son concours de lutte contre le harcèlement dédié cette année à la lutte contre le cyberharcèlement. On attend vos créations !

C'est simple seul ou entre amis (groupe de 5 personnes maximum), il faut réaliser une affiche de sensibilisation dans le style qui vous plaît : planche de BD, montage photo, dessin, collage...

Cette année, nous exposerons les réalisations sur le parvis de l'hôtel de ville et un prix viendra récompenser l'auteur ou l'équipe de l'œuvre qui aura le plus marqué notre jury !

- Prochaine permanence des élus le dimanche 04 mai au marché des Aiguinards

- Don d'arbres

Après une première expérimentation réussie l'année dernière, durant laquelle près de 80 arbres ont été distribués gratuitement, la Ville relance l'opération "des arbres pour ma ville". La ville se propose de donner des arbres adaptés au climat actuel et à venir, des arbres favorisant la biodiversité. Cette année le budget est augmenté et passe de 3000 à 5000 euros.

Le dispositif ouvert aux maisons individuelles et aux copropriétés s'ouvre également cette année aux entreprises. Vous avez jusqu'au 29 juin pour faire votre demande en ligne.

Reprise de la séance à 20h33

16 Transfert de propriété à Grenoble-Alpes Métropole de l'emprise foncière de la déchetterie située sur le territoire de la commune de Meylan - Rapporteur : Christine ELISE

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-5 ,
- **Vu** la délibération n°62 du 12 juillet 2023 du conseil métropolitain de GRENOBLE-ALPES METROPOLE (GAM) portant sur la politique foncière métropolitaine, et notamment son axe 1 « Rendre disponible et utilisable le foncier pour répondre aux enjeux des politiques publiques métropolitaines »,

Considérant que, conformément à l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales susvisé, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de GAM par ses communes membres, puis transférés dans son patrimoine,

Considérant que les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires,

Considérant que dans le cadre de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés », et conformément à l'article susvisé, GAM doit régulariser le transfert en pleine propriété des assiettes foncières des déchetterie de la métropole,

Considérant que la présente délibération porte sur le transfert en pleine propriété du tènement à détacher de la parcelle cadastrée section BA numéro 119, correspondant à l'emprise foncière de la déchetterie de la COMMUNE DE MEYLAN, située 5 chemin du vieux chêne, d'une superficie d'environ 1442 m²,

Considérant que le plan annexé à la présente délibération vient préciser les contours des emprises concernées,

Considérant que la déchetterie étant imbriquée avec les services techniques communaux, il sera constitué une servitude de passage piéton et véhicules (légers et lourds) au profit de GAM, permettant l'accès à la déchetterie et la circulation de ses véhicules sur le tènement restant propriété communale (représentée par le trait jaune dans le plan annexé à la présente délibération),

Considérant que les modalités juridiques d'application des servitudes seront travaillées avec les notaires en charge de la signature de l'acte de transfert,

Considérant que la COMMUNE DE MEYLAN pourrait être intéressée pour acquérir le foncier de la déchetterie transférée si toutefois GAM la fermait à terme, elle serait dans ce cas prioritaire pour l'acquisition de ce foncier et pour lequel des négociations sur le prix pourront avoir lieu,

Considérant que les frais de notaire et de géomètre sont pris en charge par GAM,

Considérant qu'une délibération concordante est inscrite au prochain conseil métropolitain de GAM,

Il est proposé au conseil municipal de décider le transfert de propriété à GAM à titre gratuit du tènement à détacher de la parcelle cadastrée section BA numéro 119, correspondant à l'emprise foncière de la déchetterie de la COMMUNE DE MEYLAN, située 5 chemin du vieux chêne, et d'une superficie d'environ 1442 m² et d'approuver la prise en charge, par GAM, des frais d'acte et de géomètre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** le transfert de propriété à GAM à titre gratuit du tènement à détacher de la parcelle cadastrée section BA numéro 119, correspondant à l'emprise foncière de la déchetterie de la COMMUNE DE MEYLAN, située 5 chemin du vieux chêne, et d'une superficie d'environ 1442 m²,
- **APPROUVE** la prise en charge, par GAM, des frais d'acte et de géomètre,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique relatif à ce transfert de propriété et tout acte afférent.

Interventions en questions : M. Francis PILLOT

Interventions en réponses : M. Philippe CARDIN, Mme Christine ELISE

Interruption de séance de 21h01 à 21h02 d'obtenir des précisions techniques auprès des services

Interruption de séance à la demande de la minorité de 21h05

Reprise de la séance à 21h10

Interventions en questions : M. Francis PILLOT

Interventions en réponses : M. Philippe CARDIN

Délibération adoptée à la majorité par 26 voix pour

7 contre : Joëlle HOURS, Leïla GADDAS, Jocelyne OLIVIERI, Pascal OLIVIERI, Thibault PARMENTIER, Francis PILLOT, Yuthi YEM

17 Adhésion à l'association "Colosse aux pieds d'argile" - Rapporteur : Méлина HERENGER

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que, dans le cadre de ses orientations de mandat, la Ville de Meylan fait de la lutte contre les violences sexuelles un axe prioritaire,

Considérant l'implantation sur tout le territoire français de l'association « Colosse aux pieds d'argile », créée en 2013, qui lutte contre les violences sexuelles, le bizutage et le harcèlement,

Considérant que l'association « Colosse aux pieds d'argile » est un acteur majeur dans la lutte contre les violences sexuelles, qu'elle est reconnue d'utilité publique depuis 2020 et qu'elle a pour mission la sensibilisation du grand public, la formation des professionnels encadrant les enfants et l'accompagnement psychologique et juridique gratuit des victimes,

La ville de Meylan souhaite s'appuyer sur l'expertise de l'association « Colosse aux pieds d'argile » pour accompagner la rédaction d'une charte éthique du conservatoire à rayonnement communal (CRC) et de développer des actions de sensibilisation. Pour cela, une adhésion à l'association est nécessaire pour une durée de 2 ans pour un montant de 150 € TTC par année, soit 300 € pour les 2 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion à l'association « Colosse aux pieds d'argile » pour une durée de 2 ans, qui s'élève à 150 € par année, soit 300 € au total,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer le formulaire d'adhésion annexé à la présente délibération ainsi que tout document y afférent,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

Interventions : M. Philippe CARDIN, M. Jean-Pierre DESBENOIT

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour

18 Avis de la commune de Meylan sur le projet de modification du Plan de Prévention du Risque inondation de l'Isère Amont - Rapporteur : Antoine JAMMES

- **Vu** l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation »,
- **Vu** le Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- **Vu** sa transposition en droit français dans la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 valant engagement national pour l'environnement,
- **Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022, approuvant le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée,
- **Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère Amont approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007,
- **Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 05 décembre 2024, de prescription de la modification du Plan de Prévention de l'Inondation de l'Isère Amont,
- **Vu** le dossier de consultation des Personnes et Organismes Associés et de mise à disposition du public ,

Considérant que le Plan de Prévention des Risques de l'Isère Amont (PPRI Isère Amont) approuvé en 2007, fait l'objet d'un projet de modification prescrit par l'État le 05 décembre 2024. La consultation préalable s'est déroulée du 10 février au 11 mars 2025. Le projet sera mis à disposition du public après avis des collectivités en septembre 2025, pour une approbation fin 2025,

Considérant que l'objectif de la modification est d'ajuster trois points de difficultés constatés depuis plusieurs années et qui sont contre productifs en matière de réduction de la vulnérabilité :

- la non-possibilité de mutation ou d'évolution des bâtiments existants induisant une vulnérabilité renforcée avec le temps,
- le manque de précisions dans les changements de destination autorisées sous condition de réduction de la vulnérabilité,
- la mise en cohérence du règlement avec la possibilité de créer des zones refuges et sur les reconstructions après sinistres,

Considérant que le SYMBHI a réalisé, à hauteur de 135 Millions d'euros, des travaux pour renforcer le niveau de protection du territoire (vis-à-vis de la crue de référence bi centennale de 1900m³/s) et notamment de ces zones urbanisées (zone violette (Blu)), pour lesquelles le principe est l'inconstructibilité sauf exception. Cette réglementation a eu pour effet d'interdire les nouveaux projets de construction mais aussi, de figer le bâti et le tissu urbain existant dans un état de vulnérabilité non adapté aux risques,

Considérant le décret de 2019 relatif à l'élaboration des PPRI, qui propose d'une part, d'interdire et d'éviter le développement de l'urbanisation en zone non construite exposée, et permettre d'autre part, en zone déjà urbanisée (protégée) d'adapter l'existant, via notamment un processus de renouvellement urbain adapté aux risques,

Considérant qu'au sein de la commune plus de 1770 personnes sont aujourd'hui exposées aux risques dont 940 habitants et 830 travailleurs. Le périmètre communal concerné par les enjeux de diminution de la vulnérabilité et d'adaptation de l'existant aux risques concerne plusieurs quartiers de Meylan : le bas Charlaix, la Technopole d'Inovallée, le quartier Buclos Grand Pré, La Caronnerie, l'entrée de ville, et la plaine de la Taillat.

Le projet de modification du PPRI Isère amont concerne essentiellement les règlements :

- des secteurs déjà urbanisés situés en zone violette (Blu) du PPRI de 2007,
- et à la marge les zones RI pour la réduction de la vulnérabilité de l'existant.

La caractérisation des aléas et leur périmètre de 2007 demeurent. Le zonage réglementaire cartographique du PPRI Isère amont est inchangé.

La modification ne propose aucune souplesse ni possibilités en zones inconstructibles c'est-à-dire des projets qui seraient basés sur une parcelle initialement nue.

Les points de modification réglementaire concernent le régime réglementaire des biens existants (changement de destination, reconstruction partielle et totale, extension verticale et horizontale des bâtis selon les catégories de vulnérabilité, la création d'espace refuge ...), en zone violette (urbanisée) essentiellement.

La commune soutient le projet de modification du PPRI qui autorise un processus de renouvellement urbain tout en diminuant la vulnérabilité et en adaptation de l'existant aux risques. Le processus de renouvellement urbain, sous condition de réduction de la vulnérabilité par rapport à l'état initial proposé, ne donne pas la possibilité de construire de nouveaux projets en plus, ni de développer l'urbanisation en zone agricole ou naturelle, mais permet de déconstruire des bâtis vulnérables, pour reconstruire des formes urbaines tenant mieux compte du risque, dans les zones déjà occupées.

Les enjeux associés à cette modification sont cohérents avec la nécessaire adaptation au changement climatique qui oblige à penser le développement de notre territoire de manière plus résiliente. Ce projet permettra aux propriétaires d'engager les travaux indispensables pour adapter leur patrimoine aux risques, aux nouveaux usages et aux réglementations environnementales et énergétiques.

Le projet de modification, répond aux enjeux communaux d'apporter des évolutions à toutes les typologies bâtis :

- La rénovation et la mise en sécurité des personnes : maisons individuelles et ensemble immobilier.
- Les équipements publics, services communaux métropolitains et départementaux pourront être adaptés : la maison de quartier des Buclos et les locaux associatifs, les équipements sportifs Buclos et Albert Batteux, la déchèterie, la résidence autonomie. Le projet municipal de Maison des solidarités intègre d'ores et déjà l'enjeu de diminution de la vulnérabilité par une baisse des effectifs initiaux du site et sera un exemple sur le territoire.
- Le pôle commercial la Caronnerie et le projet d'entrée de ville axe de Verdun. En plus de l'enjeu de renouvellement urbain du secteur, l'enjeu est d'accompagner une reconstruction vertueuse de la « Rotonde » suite au sinistre ainsi que l'évolution du site de l'École du Ski Français.
- La rénovation significative de la technopole Innovallée et l'ensemble des tissus économique en arrière de l'autoroute. Il s'agit d'éviter la dégradation, le développement de vacance et l'apparition de friches en autorisant notamment une évolution et mutation des sites économiques en autorisant des nouveaux projets sous conditions de réduction de la vulnérabilité.
- L'adaptation des bâtiments agricoles existants sur la plaine de la Taillat en ouvrant la possibilité de création de zones refuges sur les exploitations : mesures efficaces de sécurisation des personnes en cas de crue.

Enfin pour l'exercice de la collectivité, la précision de la réglementation en matière d'appréciation de la réduction de la vulnérabilité, notamment par l'introduction de définition relative aux classes de vulnérabilité est accueillie favorablement. Elle permettra une meilleure compréhension de la réglementation, propice à une bonne pratique des autorisations de droit du sol (ADS). À cet égard, cette clarification des définitions constitue une aide à la décision pour apprécier précisément la réduction de vulnérabilité pour les projets avec changement de destination.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de modification n°1 du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère Amont.

Interventions en questions : M. Francis PILLOT, M. Yuthi YEM

Interventions en réponses : M. Philippe CARDIN, M. Antoine JAMMES

Sortie de M. Yuthi YEM à 21h41

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour

Retour de M. Yuthi YEM à 21h42

19 Fonds de concours à Grenoble Alpes Métropole pour des travaux de proximité - Rapporteur : Antoine JAMMES

- **Vu** l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,
- **Vu** la délibération n°1DL200959 du Conseil métropolitain du 12 mars 2021 actant la mise en place de fonds de concours « proximité »,

Considérant les besoins de travaux de « proximité » de compétence métropolitaine identifiés sur la commune de Meylan en 2025,

Considérant la possibilité donnée à la commune de compléter l'enveloppe financière des travaux de « proximité » via un fonds de concours à une enveloppe dite de « bonification »,

La Métropole exerce de plein droit, depuis le 1er janvier 2015, sur l'ensemble de son territoire, les compétences voirie et aménagement des espaces publics dédiés aux modes de déplacement urbain. Seuls l'entretien et le renouvellement de la voirie existante ont été intégrés au modèle d'évaluation retenu par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La délibération du Conseil métropolitain du 12 mars 2021 a acté la mise en place de fonds de concours « proximité », au profit de la Métropole, pour financer la réalisation de petits travaux sur l'espace public (mise en accessibilité, reprise de carrefour ou passage piétons, ralentisseurs, aménagements de sécurité devant des écoles ou bâtiments publics...), afin de gagner en réactivité.

Les projets de voirie et d'espaces publics, dont la Métropole est maître d'ouvrage, sont présentés et techniquement travaillés avec les représentants communaux. Dans la phase amont du projet, les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements non pris en compte dans l'évaluation de la CLECT dont elles souhaitent la réalisation et qu'elles financeront par voie de fonds de concours.

Conformément au dispositif acté par la délibération-cadre n°1DL200959 du 12 mars 2021, des enveloppes financières annuelles pour la période 2021-2026, prise en charge à 100 % par la Métropole sont déterminées pour chaque commune pour financer ces opérations de proximité. Elles sont réparties par commune au prorata du linéaire de voiries. L'enveloppe annuelle financière de « proximité » de la Commune de Meylan a été fixée à 35 028,33 € HT par délibération du Conseil métropolitain du 12 mars 2021.

Pour les travaux venant en supplément de cette enveloppe de proximité, un principe de bonification est prévu. Le montant de cette « enveloppe de bonification » sera plafonné pour chaque commune à 2 fois le montant de son enveloppe de base et financé à moitié par la Métropole et à moitié par la commune grâce à un versement de fonds de concours.

Au regard des opérations identifiées et priorisées fin 2024 en lien avec les unions de quartiers, il est identifié un programme prévisionnel de travaux dépassant l'enveloppe de proximité « de base ». Il est proposé de délibérer sur la convention fixant le montant du fonds de concours versé par la Commune de Meylan à Grenoble Alpes Métropole pour les travaux de « proximité » 2025 pour permettre la réalisation des aménagements proposés par les unions de quartier.

Le montant du fonds de concours proposé est de 32 807,16€ HT sur la base du bilan d'opération réalisé en 2024 et début 2025. Les opérations identifiées dans la convention servent de base de calcul et ne représentent pas une liste exhaustive des travaux qui seront réalisés en 2025.

Le montant total de l'enveloppe de travaux de proximité 2025 intégrera 32 807,16€ HT en fonds de concours de la commune, 32 807,16€ HT de bonification de la métropole ajoutés au solde de l'enveloppe métropolitaine annuelle de travaux de proximité « de base », hors travaux déjà réalisés à la date de signature de la convention soit 77 456,63€ HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **FIXE** la participation financière de la ville de Meylan pour un montant de 32 807,16€ HT,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document y afférent.

Intervention : M. Francis PILLOT

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour

Présidence de la séance par Mme Mélina HERENGER à 21h47

20 Budget Ville – Approbation du compte financier unique (CFU) 2024 et affectation des résultats - Rapporteur : Aude DUBRULLE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,
- **Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- **Vu** l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,
- **Vu** la délibération n° 2023-07-03-4 du 3 juillet 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),
- **Vu** la délibération n° 2023-12-18-12 du 18 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,
- **Vu** la délibération n° 2024-04-08-19 du 8 avril 2024 adoptant le budget supplémentaire 2024,
- **Vu** la délibération n° 2024-11-18-16 du 18 novembre 2024 adoptant la décision modificative n°1 au budget 2024,
- **Vu** le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024,
- **Vu** le Compte Financier Unique 2024 de la Commune soumis à approbation,

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget de la commune et d'en affecter les résultats,

Le Compte Financier Unique 2024 de la commune fait apparaître les résultats suivants :

RESULTAT DE L'EXECUTION 2024				Le
	Mandats émis	Titres émis	Résultat / Solde	
Exploitation	29 514 475,90 €	33 807 267,54 €	4 292 791,64 €	
Investissement	15 785 339,95 €	11 632 512,02 €	-4 152 827,93 €	
002 Résultat reporté d'exploitation 2023		30 408,00 €	30 408,00 €	
001 Solde d'investissement 2023		3 926 057,73 €	3 926 057,73 €	
TOTAL	45 299 815,85 €	49 396 245,29 €	4 096 429,44 €	
TOTAL PAR SECTION				
	Dépenses	Recettes	Résultat / Solde	
Exploitation	29 514 475,90 €	33 837 675,54 €	4 323 199,64 €	
Investissement	15 785 339,95 €	15 558 569,75 €	-226 770,20 €	
Solde des reports d'investissement 2024			-2 106 864,79 €	
Résultat global après intégration des reports			1 989 564,65 €	

résultat du budget Ville 2024 est excédentaire de 4 096 429,44 € :

- Résultat excédentaire de 4 323 199,64 € en section de fonctionnement,
- Résultat déficitaire de 226 770,20 € en section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du budget ville annexé à la présente délibération tel qu'il lui a été présenté,
- **DECIDE** d'affecter au budget 2025 l'excédent de résultat de fonctionnement 2024 en réserve au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement de la commune,
- **DECIDE** de reporter sur le budget 2025 le déficit de résultat d'investissement 2024 en dépenses d'investissement au compte 001.

Interventions en questions : Mme Joëlle Hours, M. Francis PILLOT, M. Yuthi YEM

Intervention en réponse : M. Christophe BATHAIL, M. Ilyès POURRET, Mme Céline BECKER, Mme Méline HERENGER, M. Jean-Baptiste CAILLET, M. Jean-Pierre DESBENOIT, Mme Aude DUBRULLE.

Délibération adoptée à la majorité par 25 voix pour

7 abstention(s) : Joëlle HOURS, Leïla GADDAS, Jocelyne OLIVIERI, Pascal OLIVIERI, Thibault PARMENTIER, Francis PILLOT, Yuthi YEM

1 NPPV : Philippe CARDIN

Reprise à 23h de la présidence de la séance par le Maire, M. Philippe CARDIN.

21 Budget Ville - Budget supplémentaire 2025 - Rapporteur : Aude DUBRULLE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,
- **Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- **Vu** l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

- Vu la délibération n° 2024-12-16-6 du 16 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 du budget principal de la Ville,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer les résultats 2024 du budget principal,

Considérant qu'il convient d'apporter des ajustements budgétaires au budget primitif 2025,

Le budget supplémentaire de la Ville, soumis à adoption, se décompose de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont augmentées de 6 410 000 €.

Chap.	Libellé	BP 2025	Reports 2024	BS	BP+BS+DM 2025
10	Dotations, fonds divers et réserves	580 000,00 €		4 443 199,64 €	5 023 199,64 €
13	Subventions d'investissement reçues	1 000 000,00 €	1 059 450,52 €		2 059 450,52 €
16	Emprunts et dettes assimilées	9 910 000,00 €		- 1 450 150,16 €	8 459 849,84 €
024	Produits cessions immobilisations	1 120 000,00 €			1 120 000,00 €
	Recettes réelles d'investissement	12 610 000,00 €	1 059 450,52 €	2 993 049,48 €	16 662 500,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	2 200 000,00 €		- 642 500,00 €	1 557 500,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 515 000,00 €			1 515 000,00 €
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	1 175 000,00 €		3 000 000,00 €	4 175 000,00 €
001	Solde d'exécution de la section reporté				- €
	Recettes d'ordre d'investissement	4 890 000,00 €	- €	2 357 500,00 €	7 247 500,00 €
	Recettes d'investissement	17 500 000,00 €	1 059 450,52 €	5 350 549,48 €	23 910 000,00 €

Chapitre 10: excédent de fonctionnement 2024 capitalisé (+ 4 323 k€) + ajustement montant du FCTVA à percevoir au titre de l'année 2023 (+ 120 k€).

Chapitre 13 : reports d'investissement 2024 (+ 1 059 k€).

Chapitre 16 : ajustement de l'emprunt d'équilibre (- 1452 k€) + cautions reçues sur loyers de l'ancien budget Inovalée (+ 2 k€).

Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement (- 643 k€).

Chapitre 041 : opérations patrimoniales neutres d'intégration d'avances versées (+ 3 000 k€).

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont augmentées de 6 410 000 €.

Chap.	Libellé	BP 2025	Reports 2024	BS	BP+BS+DM 2025
16	Emprunts et dettes assimilées	2 010 000,00 €		1 914,49 €	2 011 914,49 €
20	Immobilisations incorporelles	189 000,00 €	92 920,57 €		281 920,57 €
204	Subventions d'équipements versées	547 500,00 €	279 666,93 €		827 166,93 €
21	Immobilisations corporelles	4 363 500,00 €	2 793 727,81 €		7 157 227,81 €
23	Immobilisations en cours	9 200 000,00 €			9 200 000,00 €
	Dépenses réelles d'investissement	16 310 000,00 €	3 166 315,31 €	1 914,49 €	19 478 229,80 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00 €		15 000,00 €	30 000,00 €
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	1 175 000,00 €		3 000 000,00 €	4 175 000,00 €
001	Solde d'exécution de la section reporté			226 770,20 €	226 770,20 €
	Dépenses d'ordre d'investissement	1 190 000,00 €	- €	3 241 770,20 €	4 431 770,20 €
	Dépenses d'investissement	17 500 000,00 €	3 166 315,31 €	3 243 684,69 €	23 910 000,00 €

Chapitre 16 : cautions remboursées sur loyers de l'ancien budget Inovalée (+ 2 k€).

Chapitres 20 – 204 - 21 : reports d'investissement 2024 (+ 3 166 k€).

Chapitre 040 : ajustement des dotations aux amortissements des subventions perçues (+ 15 k€).

Chapitre 041 : opérations patrimoniales neutres d'intégration d'avances versées (+ 3 000 k€).

Chapitre 001 : déficit d'exécution de la section d'investissement 2024 reporté (+ 227 k€).

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont diminuées de 75 000 €.

Chap.	Libellé	BP 2025	BS	BP+BS+DM 2025
013	Atténuations de charges	180 000,00 €		180 000,00 €
70	Produits des services	2 220 000,00 €		2 220 000,00 €
73	Impôts et taxes	6 400 000,00 €		6 400 000,00 €
731	Fiscalité locale	20 405 000,00 €		20 405 000,00 €
74	Dotations et participations	2 845 000,00 €	- 90 000,00 €	2 755 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	1 485 000,00 €		1 485 000,00 €
76	Produits financiers	20 000,00 €		20 000,00 €
77	Produits exceptionnels	50 000,00 €		50 000,00 €
	Recettes réelles de fonctionnement	33 605 000,00 €	- 90 000,00 €	33 515 000,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté			- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00 €	15 000,00 €	30 000,00 €
	Recettes d'ordre de fonctionnement	15 000,00 €	15 000,00 €	30 000,00 €
	Recettes de fonctionnement	33 620 000,00 €	- 75 000,00 €	33 545 000,00 €

Chapitre 74 : ajustement du FCTVA de fonctionnement perçu (+ 45 k€) + ajustement du montant de la DGF - Dotation Globale de Fonctionnement (- 45 k€) + ajustement du montant de la DCRTP – Dotation compensant la perte de la Taxe Professionnelle (- 90 k€).

Chapitre 042 : ajustement des dotations aux amortissements des subventions perçues (+ 15 k€).

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont diminuées de 75 000 €.

Chap.	Libellé	BP 2025	BS	BP+BS+DM 2025
011	Charges à caractère général	6 610 000,00 €		6 610 000,00 €
012	Charges de personnel	20 000 000,00 €	210 000,00 €	20 210 000,00 €
014	Atténuations de produits	170 000,00 €	325 000,00 €	495 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 760 000,00 €		2 760 000,00 €
66	Charges financières	315 000,00 €		315 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	50 000,00 €		50 000,00 €
68	Dotations aux provisions	- €	32 500,00 €	32 500,00 €
	Dépenses réelles de fonctionnement	29 905 000,00 €	567 500,00 €	30 472 500,00 €
023	Virement à la section d'investissement	2 200 000,00 €	- 642 500,00 €	1 557 500,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 515 000,00 €		1 515 000,00 €
	Dépenses d'ordre de fonctionnement	3 715 000,00 €	- 642 500,00 €	3 072 500,00 €
	Dépenses de fonctionnement	33 620 000,00 €	- 75 000,00 €	33 545 000,00 €

Chapitre 012 : ajustement du montant des cotisations CNRACL (+ 210 k€).

Chapitre 014 : dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (+ 325 k€).

Chapitre 68 : ajustement du montant de la provision pour dépréciation des actifs (+ 33 k€).

Chapitre 023 : virement à la section d'investissement (- 643 k€).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget Ville, annexé à la présente délibération, tel qu'il lui a été présenté.

Interventions en questions : M. Francis PILLOT
Interventions en réponses : M. Philippe CARDIN

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour

22 Budget Ville - Ajustement du montant de la provision pour dépréciation des actifs circulants sur l'exercice 2025 - Rapporteur : Aude DUBRULLE

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,
- **Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- **Vu** l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales stipulant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire,
- **Vu** la délibération n° 2022-04-12-34 du 12 avril 2022 adoptant la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le montant de la provision pour créances douteuses sur l'exercice 2025,

Selon les données transmises par le comptable public, le montant de la provision à constituer en 2025 s'élève à 88 579,46 € :

CREANCES RESTANT A RECOUVRER		MODE DE CALCUL (délibération n°2022-04-12-34 du 12/04/22)		Le
Exercice	Montant	Taux de dépréciation	Montant provision à constituer	
2024 (N-1)	182 277,63 €	0%	0,00 €	
2023 (N-2)	92 181,35 €	25%	23 045,34 €	
2022 (N-3)	78 838,27 €	50%	39 419,14 €	
Antérieur à 2022	26 114,99 €	100%	26 114,99 €	
Provision à constituer sur l'exercice 2025			88 579,46 €	
Montant provision au 31/12/2024			56 393,15 €	
Complément à verser			32 186,31 €	

solde de la provision s'élevant à 56 393,15 € au 31 décembre 2024, il convient de verser un complément d'un montant de 32 186,31 € sur l'exercice 2025 qu'il est proposé d'arrondir à **32 500 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de 32 500 € sur l'exercice 2025,
- **AUTORISE** le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur l'exercice 2025 et sur les exercices à venir.

Délibération adoptée à l'unanimité par 33 voix pour
La séance est levée à 23h20.

PRESIDENT DE SEANCE

Philippe CARDIN



30 JUIN 2025

SECRETAIRE DE SEANCE

Jean-Pierre DESBENOIT

Jean-Pierre DESBENOIT

✓ Certified by  yousign



30 JUIN 2025